

Arrêt

n° 236 139 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 23 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée en Belgique le 29 novembre 2006 et a introduit le même jour une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard de ses autorités nationales suite à son témoignage lors d'un procès pour génocide devant une juridiction « gacaca » au Rwanda. Le 10 décembre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le « Conseil ») dans son arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008.

Par la suite, la partie requérante a introduit quatre nouvelles demandes de protection internationale, toutes fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. Ces nouvelles demandes se sont clôturées par les arrêts du Conseil n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013 et n° 126 412 du 26 juin 2014 alors que la troisième de ces demandes, introduite le 10 avril 2013, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 24 avril 2013.

Le 27 octobre 2014, la requérante a introduit une sixième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, elle a affirmé avoir menti sur son identité, sur l'identité des membres de sa famille ainsi que sur les problèmes qui l'avaient poussée à quitter le Rwanda. Elle a expliqué s'appeler M. M. M., née le 4 mars 1983, en lieu et place de U. M., née le 28 mai 1983, et a affirmé que son père avait faussement été accusé dans un procès gacaca. Dans le but de la protéger, son père l'avait alors envoyée en Belgique en 2006. Il avait, selon les dires de la requérante, fui en Ouganda en juin 2008 et y avait vécu sous une fausse identité avant de reprendre son vrai nom fin 2014. En mars 2016, son père est décédé, victime d'un empoisonnement par des agents des renseignements rwandais. La requérante a ainsi lié sa crainte aux problèmes qu'aurait connus son père. En outre, elle a également affirmé être membre du *Rwanda National Congress* (RNC) depuis septembre 2014, comme l'était son père. À l'appui de cette sixième demande d'asile, elle a produit deux passeports à son nom, sa carte d'identité, une photocopie d'une attestation de service au nom de son père, deux convocations au nom de celui-ci, un article de journal de 2008 concernant l'affaire de son père, huit photographies, l'attestation de décès de son père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et sa carte de membre du RNC. Le 11 décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris en considération la sixième demande de la requérante mais le 30 janvier 2017, il a décidé de lui refuser le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire ; cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 189 812 du 18 juillet 2017.

Le 13 novembre 2017, la requérante a introduit une septième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits et motifs que sa demande précédente, soutenant toujours que son père a faussement été accusé devant les juridictions gacaca. Elle a lié ces fausses accusations au fait que son père a donné un témoignage à décharge dans le cadre du procès de trois accusés au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ainsi qu'à la circonstance qu'en tant que candidat aux élections sénatoriales de 2003 pour le Parti Social Démocrate (PSD), il faisait de l'ombre au candidat du FPR (Front Patriotique Rwandais). Enfin, elle a expliqué ne plus avoir de nouvelles de sa mère depuis que cette dernière avait fait entrer illégalement la dépouille du père de la requérante au Rwanda et compte tenu de son engagement politique au sein du RNC. Le 12 février 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Le recours de la requérante contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 203 449 du 3 mai 2018.

Le 29 mai 2018, elle a introduit une huitième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits et motifs que sa précédente demande. Le 29 mars 2019, le Commissaire adjoint a pris une décision d'irrecevabilité de cette huitième demande. Le recours qu'elle a introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 224 278 du 25 juillet 2019.

Le 9 août 2019, la requérante a introduit une neuvième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits et motifs que sa précédente demande. À l'appui de celle-ci, la requérante a déposé les nouveaux documents suivants : un rapport 2017/2018 d'*Amnesty International*, un article de *Human Rights Watch* du 27 juin 2019, un article de RFI du 15 septembre 2019 ainsi qu'un article de Jambonews du 11 septembre 2019. Elle a également invoqué être toujours membre du RNC.

La requérante déclare qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale en novembre 2006.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa neuvième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa neuvième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 al. 1^{er}, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [ainsi que] du principe général de défaut de prudence et de minutie » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, p. 4).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa neuvième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la neuvième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que la requérante a présentés dans le cadre de sa neuvième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1.1. Elle invoque d'abord le non-respect de l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, selon la requête, prévoit ce qui suit :

« La décision visée à l'alinéa 1^{er} doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile »

S'appuyant sur cet article, elle fait valoir que la décision n'a pas été prise dans le délai légal de huit jours qu'il prévoit et que, dès lors, elle « est entaché[e] d'une violation des formes substantielles, que justifie purement et simplement son annulation » (requête, p. 8).

8.4.1.2. Le Conseil constate que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013 et modifié par la loi du 10 avril 2014, a été remplacé par l'article 42 de la loi du 21 novembre 2017. Or, le nouvel article 57/6/2 ne prévoit plus que la décision qu'il vise doit être prise « dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile ».

Cette exigence du respect d'un délai de ce type est désormais prévue par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à son alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 6, qui a été inséré par l'article 40 de la loi du 21 novembre 2017. Cette disposition, en vigueur lorsque la Commissaire adjointe a pris la décision attaquée, prévoit désormais ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

5^o le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ;

[...]

La décision visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o, est prise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

[...]

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante a été transmise par l'Office des étrangers au Commissaire général le mercredi 9 octobre 2019 (dossier administratif, 9^e demande, pièce 5) ; le délai de dix jours ouvrables, comprenant « tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés », expirait donc le mercredi 23 octobre 2019 à minuit ; dès lors, en prenant la décision attaquée le mardi 22 octobre 2019, la Commissaire adjointe a bien respecté le délai légal qui lui était imparti.

En conséquence, le moyen invoqué par la partie requérante n'est pas fondé.

8.4.2.1. La partie requérante invoque également la violation du « principe du respect des droits de la défense », reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue (requête, p. 13).

8.4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Art. 6. § 1^{er}. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition.

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. »

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi. Pareille absence d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 6, § 2, de l'arrêté royal précité dans le cadre du traitement d'une telle demande, étant entendu que la requérante a déjà été auditionnée auparavant à l'Office des étrangers ; à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, 9^e demande, pièce 6), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par la requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

Le Conseil souligne en outre que dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013 (C-383/13 PPU), où l'affaire en cause concerne une mesure de rétention administrative, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » (point 38). La Cour a ensuite précisé que « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention » (point 40).

Faisant une application *mutatis mutandis* de cet enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne à la présente affaire, le Conseil relève en l'occurrence que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à son entretien à l'Office des étrangers qui aurait pu amener la Commissaire adjointe à prendre une décision autre qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

8.4.3. S'agissant des nouveaux documents qu'elle produit, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête p. 11) :

« Si ces différentes pièces ne mentionnent pas directement et nommément la requérante, force est de constater qu'il est y fait état de plusieurs éléments similaires à la situation vécue par la requérante et ses membres de famille, qui lui font craindre un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine :

- L'intimidation par la junte militaire au pouvoir des personnes qui osent critiquer le président et son gouvernement ;
- L'élimination physique des opposants ;
- Les arrestations et détentions arbitraires des opposants ;

Qu'au contraire aux affirmations de la partie adverse, il s'agit en réalité des documents qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ; »

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil considère que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa neuvième demande de protection internationale (dossier administratif, 9^e demande, pièce 9), ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit, en effet, d'informations d'ordre général sur la situation d'opposants ou d'autres personnes en conflit avéré avec le régime rwandais, sans lien significatif avec la situation personnelle

de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel, ceux-ci n'ayant pas été tenus pour établis par le Conseil dans les arrêts qu'il a rendus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale de la requérante et qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (voir ci-dessus, point 2).

8.4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 4) en cas de retour de la partie requérante au Rwanda, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments ou de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de ladite Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.4.5. Dès lors que le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa neuvième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les développements de la requête portant sur la nature des persécutions qu'elle invoque, l'existence d'une protection effective de la part des autorités rwandaises et la possibilité d'une installation ailleurs au Rwanda, manquent de pertinence (requête, pp. 15 à 17).

8.4.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 14).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4.7. Dans sa note de plaidoirie du 23 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la partie requérante s'en tient pour

l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8.4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

9.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête et les éléments de la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la neuvième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE